



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’installation d’une centrale d’enrobage à chaud sur la commune de Bessan (34) pour les travaux de réfection de l’autoroute A9 dans le sens Béziers-Narbonne entre le PK 159+500 et le PK 191+650

n° : F-076-19-C-0048

Décision du 06 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-19-C-0048 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Installation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire par EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE sur la commune de Bessan (34550), sur le site Carrières des Roches Bleues », reçu complet de EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE le 10 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne l'installation d'une centrale d'enrobage temporaire au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de Bessan (34), la période d'exploitation sollicitée s'étendant du 9 septembre 2019 au 28 février 2020 pour un volume produit de 51 000 t, étant précisé qu'une période de renouvellement est envisagée du 1er mars 2020 au 31 août 2020, pour un volume produit de 22 000 t,
- dont la production sera utilisée pour les travaux de réfection de l'autoroute A9 dans le sens Béziers-Narbonne entre le PK 159+500 et le PK 191+650,
- qui représentera une surface totale d'environ 23 000 m², comprenant un tambour sécheur-malaxeur-recycleur, des aires de stationnement et de déchargement pour les poids-lourds et des zones de stockages des granulats, étant précisé que les surfaces réellement imperméabilisées seront d'environ 1 800 m²,
- étant précisé que le trafic journalier induit est estimé à 83 rotations de poids-lourds, principalement pour la livraison des enrobés produits vers l'A9,

Considérant la localisation du projet,

- sur le site « Carrières des Roches Bleues », sur une plate-forme anciennement exploitée par la carrière utilisée à ce jour pour de l'entreposage de matériaux inertes, étant précisé que l'enrobé sera produit à partir de granulats de basalte de cette carrière,
- étant précisé qu'une centrale d'enrobage fixe est exploitée sur le site de la carrière, à proximité immédiate de l'emplacement envisagé, pour une capacité de production autorisée de 320 tonnes d'enrobés par heure,
- à environ 500 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II les plus proches, et à environ 600 mètres du site Natura 2000 le plus proche (ZSC « Cours inférieur de l'Hérault »),
- au sein des périmètres de protection éloignée des forages « puits de Filliol F01 à F12 » et « champ captant des Pesquiers »,

- à environ 800 mètres des habitations les plus proches,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les différentes mesures décrites et prévues par le pétitionnaire dans l'annexe 6.4 du formulaire, et notamment :
 - o l'implantation à proximité du chantier de l'A9 et sur le site d'extraction des granulats, permettant de réduire le trafic lié au projet,
 - o la limitation des envols de poussières par l'arrosage et la surveillance des retombées au niveau du stockage des granulats, le capotage des installations et le bâchage des camions,
 - o la réduction des émissions de gaz de combustion notamment par l'usage de fuel à très basse teneur en soufre pour le tambour, étant précisé qu'une campagne de mesure sera réalisée au démarrage des installations,
 - o le traitement des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures et débourbeur, avant stockage et infiltration sur une zone d'infiltration, et le confinement des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles au niveau d'un fossé étanche,
- l'absence d'impacts significatifs prévisibles sur la qualité des milieux aquatiques du fait des mesures sus-citées,
- l'absence d'impacts significatifs prévisibles sur les milieux naturels, la centrale étant implantée sur un site déjà anthropisé,
- l'absence d'impacts significatifs en matière de nuisances et sur la santé humaine, même cumulés à ceux de la centrale fixe, le site étant situé à une distance importante, environ 800 mètres, des habitations les plus proches,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Bessan (34) pour les travaux de réfection de l'autoroute A9 dans le sens Béziers-Narbonne entre le PK 159+500 et le PK 191+650, présentée par EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, n° F-076-19-C-0048, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 06 juin 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale,
et par délégation.



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX